

«ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX À CYCLE PROFOND GROUPE 22:

BATTERIES PUISSANTES

Prix

• Modèle: 22NF-DC 54,98 \$  
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES  
R.M. LTÉE

• Modèle: 22NF-DC 56,50 \$  
Fabricant: Crown Battery Inc.

Période de garantie: 12 mois

• Modèle: 22F-DC 52,50 \$  
Fabricant: Crown Battery Inc.

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX  
À CYCLE PROFOND GROUPE 24:

BATTERIES PUISSANTES

• Modèle: 24-DC 51,98 \$  
Fabricant: M.K. Battery

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX  
À CYCLE PROFOND GROUPE U1:

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES  
R.M. LTÉE

• Modèle: U1-DC 42,50 \$  
Fabricant: Crown Battery Inc.

Période de garantie: 12 mois»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1997.

26922

Gouvernement du Québec

## Décret 1639-96, 18 décembre 1996

Loi de police  
(L.R.Q., c. P-13)

### Services policiers de base

CONCERNANT le Règlement sur les services policiers de base

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, définir, aux fins de déterminer dans l'application de l'article 64.4 si une municipalité locale maintient des services de police adéquats, les services de base qu'une telle municipalité doit dispenser, établir des catégories de municipalités locales et définir des services de base différents pour chaque catégorie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement sur les services policiers de base a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les services policiers de base, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur les services policiers de base

Loi de police  
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 11<sup>o</sup>)

**1.** Une municipalité locale, quel que soit le mode d'assujettissement de son territoire à la compétence d'un corps de police, doit dispenser les services policiers de base suivants:

1<sup>o</sup> une présence policière continue assurant une capacité d'intervention par son corps de police ou celui qui la dessert, totalement ou partiellement, en vue de main-

tenir la paix, l'ordre et la sécurité publique et pour donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande d'aide d'un citoyen;

2° la conduite d'enquêtes assurant, à la suite du constat d'un délit, la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la remise à la Sûreté du Québec ou, à défaut, au corps policier approprié de ce qui est nécessaire à la poursuite de l'enquête, et en cas de flagrant délit, l'arrestation du suspect, ainsi que sa comparution devant le tribunal, le cas échéant;

3° la mise en oeuvre de mesures et de programmes locaux de prévention de la criminalité, ou de ceux élaborés ou parrainés par le gouvernement ou l'un de ses organismes.

**2.** La municipalité locale, dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants doit, en plus, dispenser les services de base suivants:

1° la patrouille de 24 heures sans interruption;

2° à la suite du constat d'une infraction, assurer la conduite d'enquêtes incluant la cueillette des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, le dépôt des actes d'accusation et la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux, sous réserve des cas suivants:

a) l'enquête relative à une agression sexuelle ou à un vol qualifié ne constitue un service de base que pour la municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 15 000 habitants;

b) l'enquête relative à un homicide ou à une mort suspecte, à une tentative de meurtre, à un abus sexuel sur un mineur survenu en milieu scolaire ou institutionnel, à un enlèvement, à une agression sexuelle grave ou armée, à un incendie criminel ayant provoqué le décès d'une personne ou des lésions corporelles graves, ou à un crime impliquant l'usage d'explosif, ne constitue un service de base que pour la municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants;

c) l'enquête relative à des crimes graves en série ou en réseau s'étendant en dehors du territoire desservi, à un homicide relié au crime organisé, à une prise d'otages ou de personnes retranchées ou barricadées, à une extorsion ou à une séquestration, l'enquête relative à des phénomènes criminels hors du commun ou qui est en relation avec des événements ayant cours en dehors du territoire desservi ne constitue pas un service de base.

**3.** Aux fins de l'application de ce règlement, un corps de police qui dessert plusieurs municipalités doit dispenser les services policiers de base qui sont prévus pour la municipalité locale dont la population est la plus élevée.

De plus, dans le cas de ces municipalités, il faut considérer l'ensemble du territoire desservi eu égard à la présence policière et à la patrouille.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26921